



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bruxelles 2006

MC.DEC/18/06
5 décembre 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la quatorzième Réunion
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 18/06
RENFORCEMENT SUPPLEMENTAIRE DE L'EFFICACITE
DES STRUCTURES EXECUTIVES DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Confirmant le mandat du Secrétaire général tel que décidé lors de la Réunion du Conseil ministériel à Stockholm en 1992,

Prenant en considération les décisions ultérieures prises lors des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement, du Conseil ministériel et du Conseil permanent, notamment, MC(10).DEC/8, MC.DEC/1/03, MC.DEC/15/04, les décisions du Conseil permanent Nos 485, 486, 550, 552, et 553, ainsi que le rapport du Groupe de personnes éminentes,

Désireux d'améliorer l'efficacité de l'OSCE, notamment du Secrétariat, des institutions et des opérations de terrain, et, à cette fin, désireux de préciser le rôle et les responsabilités du Secrétaire général de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 17/05 du Conseil ministériel de Ljubljana sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE,

Rappelant que l'autorité du Secrétaire général émane des décisions collectives des Etats participants et qu'il agit sous la direction du Président en exercice,

Décide ce qui suit :

1. S'agissant du renforcement supplémentaire du rôle du Secrétaire général de l'OSCE, le Conseil ministériel :

Réaffirme le mandat du Secrétaire général de l'OSCE ;

Encourage le/la Secrétaire général(e) à faire plein usage de son mandat, notamment, en :

- Appelant l'attention du Conseil permanent ou du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), en consultation avec leur présidence respective, sur toute question qu'il/elle considère comme relevant de son mandat ;

- Contribuant et participant aux débats sur tout point de l'ordre du jour, y compris les affaires courantes, notamment en fournissant des informations générales, des analyses et des avis ;
- Présentant l'aperçu du programme et le projet de budget unifié au sein du Conseil permanent ;
- Entretenant des contacts étroits avec toutes les délégations auprès de l'OSCE ;
- Faisant rapport aux Etats participants, à l'issue de consultations avec la Présidence, sur le suivi par le Secrétariat des décisions pertinentes prises par les organes décisionnels de l'OSCE et sur la suite qui leur est donnée ;

Prie le Secrétaire général d'organiser régulièrement des réunions de coordination avec les chefs d'institution afin de réaliser des synergies et d'éviter les chevauchements entre programmes, tout en respectant les mandats des institutions ;

Réaffirme le rôle de coordination du Secrétaire général dans le cadre du processus du budget unifié ainsi que la responsabilité qui lui incombe d'aider les gestionnaires de fonds à appliquer les mandats et les orientations qui leur ont été donnés par les Etats participants. A cet égard, le Secrétaire général soutient les gestionnaires de fonds dans l'application appropriée du Système de réglementation commun de la gestion, y compris du Règlement financier ainsi que du Règlement et du Statut du personnel, et dans la poursuite de l'introduction et de l'application de la budgétisation par programme fondée sur la performance. Le Secrétaire général devrait assurer la coordination des programmes entre le Secrétariat, les institutions et les opérations de terrain, ainsi qu'entre ces dernières, tout en respectant leurs mandats et les mandats assignés aux gestionnaires de fonds par les Etats participants ;

Prie le Secrétaire général de faire régulièrement rapport aux Etats participants sur les progrès accomplis dans l'introduction et la mise œuvre de la budgétisation par programme fondée sur la performance et de proposer des développements supplémentaires du système ;

Invite le Secrétaire général à renforcer encore l'évaluation de la gestion des fonds et à tenir les Etats participants régulièrement informés des résultats ;

Prie en outre le Secrétaire général d'apporter son soutien à la planification, y compris à la planification pluriannuelle le cas échéant, par les gestionnaires de fonds de chaque opération de terrain et institution, et d'organiser la coordination nécessaire à cet effet ;

2. S'agissant du renforcement du Secrétariat, le Conseil ministériel :

Charge le Secrétaire général de proposer un tableau d'effectifs révisé pour approbation par les Etats participants afin de mettre la structure du Secrétariat en conformité avec les exigences et les priorités actuelles de l'Organisation ;

Charge en outre le Secrétaire général de formuler, à l'intention des Etats participants, des propositions qui renforceront les capacités du Secrétariat ;

3. S'agissant du renforcement de l'efficacité des opérations de terrain de l'OSCE, le Conseil ministériel :

Convient que, lorsque l'Etat participant accueillant une opération de terrain est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année ;

Charge le Secrétaire général d'apporter son concours à la Présidence pour introduire un système d'évaluation régulière des performances des chefs de mission et des chefs adjoints de mission. Le rapport d'évaluation est établi sous la responsabilité de la Présidence. Sur cette base, demande à la Présidence, à l'issue de consultations avec le Secrétaire général et le pays hôte, de rencontrer tous les ans chaque chef de mission pour examiner les performances de la mission et les progrès accomplis dans l'exécution de son mandat. Dans ce contexte, un suivi approprié devrait être envisagé, en vue de renforcer encore l'efficacité de la mission ;

Demande au Président en exercice d'assurer la pleine transparence et compétitivité de la procédure de sélection des chefs et des chefs adjoints des opérations de terrain. Les noms et les nationalités de l'ensemble des candidats à ces postes devraient être communiqués à tous les Etats participants après la date limite de soumission des candidatures.